Au nom de la République française.

LOI

Qui ordonne le paiement provisoire d'un second cinquième, à compte des contributions de l'an V.

Du 20 Ventose an V de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 18 Ventose:

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que les délais nécessaires pour établir le mode de distribution et de dégrèvement des contributions de l'an V, en retarderaient la perception, et que les besoins du service exigent qu'elle soit mise en activité,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

Sur les rôles provisoires ouverts dans les départemens, en exécution de la loi du 16 brumaire dernier, il sera perçu un second cinquième à compte du montant des contributions de l'an V.

II. Ce second cinquième sera payé totalement en numéraire, et il en sera fait état sur le montant de la contribution à payer pour l'an V.

III. Ce second cinquième sera mis en recouvrement dans le cours de germinal prochain: les autorités constituées seront tenues, chacune en ce qui les concerne, de prendre toutes les mesures nécessaires, à cet effet, en se conformant aux

dispositions prescrites par les lois des 16 et 17 brumaire dernier pour le recouvrement du premier cinquième, sous les peines y portées.

La présente résolution sera imprimée.

Signé P. A. LALOY, *président;*
COLLOMBEL (de la Meurthe), BACHELOT, DESMOLIN, HOURIER-ELOY, *secrét.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 20 Ventose an V de la République française.

Signé POULLAIN-GRANPREY, *président;*
P. CASTILHON, JEVARDAT-FOMBELLE, RICHOU, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 20 Ventose, an V de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé*, P. REUBELL, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE; *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.
Et se trouve dans les villes chefs-lieux de Département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.